



Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst)

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1. En général	4
2. Objet de la procédure de consultation	4
3. Liste des participants à la consultation	5
4. Remarques générales	5
4.1 Remarques générales des cantons	5
4.2 Remarques générales des partis, associations faîtières et autres organisations	5
5. Remarques sur les dispositions	8
5.1 Art. 6	8
5.2 Art. 7	8
5.3 Art. 8	8
5.4 Art. 11	9
5.5 Art. 12	9
5.6 Art. 15	9
5.7 Art. 16	9
5.8 Art. 17	10
5.9 Art. 19	10
5.10 Art. 20	10
5.11 Art. 21	11
5.12 Art. 24	12
5.13 Art. 25	12
5.14 Art. 26	12
5.15 Art. 27	13
5.16 Art. 28	13
5.17 Art. 29	13
5.18 Art. 30	14
5.19 Art. 31	14
5.20 Art. 32	14
5.21 Art. 33	15
5.22 Art. 37	15
5.23 Art. 38	16
5.24 Art. 43	16
5.25 Art. 46	17
5.26 Art. 52	17

5.27	Art. 53	17
5.28	Art. 54	17
5.29	Art. 56	17
5.30	Art. 61	18
5.31	Art. 64	18
5.32	Art. 66	19
5.33	Art. 67	19
5.34	Art. 69	20
5.35	Art. 74	20
5.36	Art. 76 et 79	20
5.37	Art. 81	20
5.38	Art. 84	21
5.39	Art. 86, 87 et 102	21
5.40	Art. 91	21
5.41	Art. 95	21
5.42	Art. 98	21
5.43	Art. 103	21
5.44	Art. 105	21
5.45	Art. 115	22
5.46	Art. 118	22
5.47	Art. 123	22
6.	Autres points à intégrer ou à examiner	22
	Anhang / Annexe / Allegato	23

1. En général

Par décision du 27 mai 2020, le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative à l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst). La consultation a duré jusqu'au 18 septembre 2020. Tous les cantons ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne et les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position. Durant le délai imparti, 91 prises de position ont été reçues. Le présent rapport renseigne sur les avis déposés et en résume clairement le contenu sans jugement de valeur. Les prises de position sont accessibles au public et peuvent être consultées sur la plateforme de publication de la Confédération avec les informations détaillées (<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2020.html>).

2. Objet de la procédure de consultation

L'ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst, RS 832.311.141) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle réunit en un seul texte les prescriptions de l'ordonnance concernant la prévention des accidents et des maladies professionnelles dans les travaux de construction, celles de l'ordonnance sur la prévention des accidents dans les travaux de toiture et les travaux exécutés sur les toits, ainsi que celles d'autres ordonnances spéciales (prévention des accidents dans les travaux de fouilles et de puits ainsi que dans les travaux similaires, obligation d'annoncer les travaux à exécuter dans la construction de tunnels et de galeries ainsi que l'abattage de roches à ciel ouvert, mesures à prendre pour prévenir les accidents dans les travaux du bâtiment en cas d'emploi d'échafaudages suspendus à plate-forme mobile pour travaux de crépissage, peinture, etc. et moyens de prévenir les accidents dans les travaux à ciel ouvert d'extraction et de préparation de roches, de minéraux, de gravier, de sable, d'argile, de tourbe et de matériaux analogues). Le 1^{er} novembre 2011, le chapitre 8a « Installations thermiques et cheminées d'usine » y a été ajouté.

Une révision de la version actuelle de l'ordonnance s'avère aujourd'hui nécessaire en ce qui concerne plusieurs dispositions. Dans certains domaines, les avancées technologiques sont considérables. Plusieurs exigences ont, dans l'intervalle, été fixées dans des normes européennes. En outre, l'expérience tirée de la mise en œuvre des prescriptions de l'ordonnance sur les travaux de construction montre que certains points sont formulés de manière trop vague. La révision de l'ordonnance vise à remédier à ces lacunes. De plus, les dispositions doivent être ajustées en fonction de l'état actuel de la technique et de la pratique actuelle. Enfin, il s'agit d'éliminer les incohérences existant entre les différentes réglementations.

À l'instar de l'ordonnance en vigueur actuellement, le projet se compose de 11 chapitres. Des modifications importantes portent sur la hauteur de chute et sur les échafaudages. Des divergences au niveau des prescriptions relatives aux protections contre les chutes dans différents chapitres de l'ordonnance sur les travaux de construction en vigueur actuellement étaient source d'incertitudes. À titre d'exemple, dans le chapitre « dispositions concernant tous les travaux de construction », des mesures de protection contre les chutes devaient être prises à partir d'une hauteur de chute de 2 m, tandis que, dans le chapitre « travaux exécutés sur les toits », des mesures de protection étaient exigées seulement à partir d'une hauteur de chute de 3 m. L'uniformisation à 2 m de la hauteur de chute à partir de laquelle il convient de prendre des mesures de protection contre les chutes confère clarté et sécurité juridique. Nombreuses sont les prescriptions visées au chapitre « échafaudages » qui, dans l'intervalle, ont été fixées

dans les normes européennes 12810 et 12811 et qu'il n'est, par conséquent, plus nécessaire de fixer dans une ordonnance du Conseil fédéral. C'est pourquoi ces règles peuvent être supprimées du chapitre « échafaudages ».

3. Liste des participants à la consultation

La liste des cantons, partis, associations faîtières et organisations invitées qui ont participé à la consultation se trouve en annexe. Toutes les prises de position, y compris celles des particuliers, sont accessibles au public.

4. Remarques générales

4.1 Remarques générales des cantons

22 cantons (**ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU**) se sont exprimés en faveur du projet. La proposition de révision est accueillie de manière positive, notamment en raison du fait que les dispositions ont été ajustées en fonction de l'état actuel de la technique et de la pratique et que les incohérences entre les différentes réglementations ont été éliminées. La clarté pour les organes d'exécution et la sécurité juridique s'en trouvent ainsi renforcées. Les différentes propositions de modification permettant d'améliorer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers sont également accueillies favorablement. **ZH, BE, ZG, AR, VS, VD** et **GE** ont fait part de remarques complémentaires relatives à certains articles en particulier. **SG** et **GR** ont expressément renoncé à donner leur avis.

4.2 Remarques générales des partis, associations faîtières et autres organisations

Les partis, associations faîtières et autres organisations se prononcent notamment sur les points suivants :

Date de l'entrée en vigueur (art. 124)

SBV estime que l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021 de la révision totale de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) engendrera une charge de travail intense eu égard aux modifications dans le domaine de la sécurité au travail. Les entreprises devraient mettre en œuvre les nouvelles exigences d'ici au 1^{er} juillet 2021 sans pouvoir prendre en considération de manière adéquate ces modifications dans les calculs et la planification des mandats. Dans le même temps, l'OTConst définit les mesures nécessaires en matière de protection et d'assistance qui s'appliquent au moment de l'exécution des travaux. Comme la grande majorité des projets de construction se déroulent en été, il en résulte d'énormes incertitudes quant aux coûts et une importante insécurité juridique. Il n'est pas rare que les projets accusent du retard. En l'occurrence, afin d'assurer la sécurité juridique, **SBV** (de même que le **PLR** et l'**UDC**) préconisent une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 au plus tôt.

Pour **suissetec** également, l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance devrait être repoussée au 1^{er} janvier 2022. Si la date du 1^{er} juillet 2021 devait être intangible, il faudrait prévoir une phase de transition. L'**usam**, l'**UPS**, **VSBTU** et **NVS** demandent, eux aussi, de ne mettre en vigueur la révision de l'ordonnance sur les travaux de construction que début 2022. Pour **HBCH**, le projet d'ordonnance ne doit être mis en vigueur qu'après l'adaptation de l'OPA et de la LTr intégrant l'implication du maître d'ouvrage. **SIA** et **VSG** sont d'avis qu'un report de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 permettrait une meilleure préparation.

Planification de travaux de construction/partage des responsabilités avec le maître d'ouvrage (art. 3)

SBV et **SAV** voient dans la révision totale de l'ordonnance sur les travaux de construction une chance d'impliquer également le maître d'ouvrage dans la planification, la mise en œuvre, le contrôle et le maintien des mesures propres au chantier. Sur un chantier, plusieurs entreprises se partagent les mêmes zones de circulation et de travail. Au lieu de reporter ces obligations sur chacune des entreprises en invoquant la LAA, il s'agit d'assurer la sécurité des zones de circulation et de travail de manière centralisée. À cet égard, **SBV** et **SAV** (de même que l'**UDC**) ne remettent pas en question le devoir fondamental d'assistance des entreprises envers leurs employés. Il s'agit davantage de partager les responsabilités non seulement avec le maître d'ouvrage, mais aussi les architectes et les directeurs des travaux. On remarque aujourd'hui déjà qu'il est nécessaire de prendre des mesures car ces difficultés de planification engendrent des modifications ultérieures qui, non seulement, coûtent cher, mais font aussi parfois l'objet de longues procédures juridiques.

Cadres de la Construction Suisse considère que la phase de planification telle que décrite dans la présente ordonnance est globalement trop peu prise en considération. Des points importants concernant la sécurité et la protection de la santé, comme des barricades, des échafaudages supplémentaires, etc., devraient déjà être mentionnés dans les documents de mise au concours. Pour **Cadres de la Construction Suisse** (de même que **VSG**, **SMGV**, **VSSM** et **SPV**), l'ordonnance doit également davantage engager la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son représentant et ce, dès la phase de planification.

Suissetec est également d'avis que l'ensemble des équipements utilisés par plusieurs corps de métier/entreprises (mesures de protection collective, installations sanitaires, voies d'accès, échafaudages, engins de transport, éclairage, ...) doivent être mis en place et contrôlés par le maître d'ouvrage / le directeur des travaux ou leur représentant (coordinateur de sécurité). Pour l'**USS**, il est d'autant plus important d'intégrer les mesures de sécurité au travail dès la phase de planification et de préciser les mesures de protection propres au chantier dans le contrat d'entreprise, ces mesures étant par la suite utilisées par toutes les entreprises présentes sur le chantier. En outre, la responsabilité du maître d'ouvrage / directeur des travaux devrait être renforcée. **HBCH** considère qu'il est essentiel d'impliquer de manière contraignante les employeurs d'autres corps de métier, ainsi que le maître d'ouvrage. Pour que l'ordonnance sur les travaux de construction puisse être mise en œuvre efficacement en ce qui concerne la sécurité au travail et la protection de la santé, il faut en outre adapter de toute urgence les bases légales qui l'accompagnent (comme la LAA et la LTr), eu égard aux obligations et à la responsabilité du maître d'ouvrage. La **CFST** estime que, pour assurer la sécurité sur le chantier, il est nécessaire de mettre en place une planification globale qui règle les aspects collectifs en matière de sécurité au travail et de protection de la santé pour toutes les entreprises actives sur le chantier. Pour **Remontées Mécaniques Suisses**, il est judicieux que le devoir d'assistance et la responsabilité concernant la mise en œuvre, le contrôle et le maintien des mesures propres au chantier reste du ressort de chacune des entreprises mandatées (c'est-à-dire auprès du mandataire par rapport au maître d'ouvrage, ou dans le rôle de ce dernier en tant qu'employeur par rapport à son personnel) et non du maître d'ouvrage. L'employeur peut sous-traiter ses tâches à une entreprise tierce. Le maître d'ouvrage n'a alors aucun lien contractuel direct avec cette entreprise tierce et ne pourrait ainsi pas imposer des mesures propres au chantier. Dans ce contexte, il est essentiel d'assurer une bonne planification des travaux et des mesures.

Concept de sécurité écrit (art. 4)

Pour **SBV** et **SAV**, un nouveau concept de sécurité ne constitue qu'une charge administrative supplémentaire, qui n'améliore en rien la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. Les entreprises du gros œuvre et du second œuvre ont déjà l'obligation de prouver qu'ils disposent d'un système de sécurité et d'une organisation de la sécurité. Il est donc impératif de supprimer purement et simplement ce point de l'ordonnance. Pour l'**usam**, la formation des

travailleurs est déjà définie dans le système de management de la sécurité et santé au travail (solution de branche, ISO 45001, etc.). Afin d'éviter les doublons, il convient de permettre aux employeurs qui mettent en œuvre une solution de branche ou qui respectent la norme ISO correspondante de s'appuyer sur ces réglementations existantes. **Suissetec** et **VSG** estiment que l'article doit faire l'objet de précisions supplémentaires car il réitère les prescriptions de l'art. 3 (p. ex. mesures de sécurité, exigences en matière de protection de la santé). En outre, on ne sait pas exactement quels points visés à l'al. 2 doivent être documentés de manière générale dans un concept de sécurité propre à l'entreprise et quels points il convient de considérer comme étant propres au chantier ou adaptés à l'objet à réaliser. Le terme « analyse des risques » devrait être remplacé par « identification des dangers ». Une analyse des risques peut toujours être demandée s'il n'existe pas de règles pour les dangers détectés (conformément à la méthode de la CNA). Elle doit alors être réalisée avec la participation d'un spécialiste et/ou d'un spécialiste MSST.

L'**USS** approuve explicitement que les employeurs doivent présenter un concept de sécurité et de protection de la santé sous forme écrite et demande que ce concept contienne également un paragraphe relatif à la collaboration avec les autres entreprises actives sur le chantier. **Unisanté** propose d'inclure l'analyse de risque dans le travail préparatoire du concept de sécurité et de protection de la santé. De plus, il n'est pas suffisant que le concept de sécurité règle l'analyse des risques. C'est plutôt l'analyse des risques qui va permettre de définir les let a, b, c, e et f. Dans ce contexte, **EIT.Swiss** estime que l'introduction du concept de sécurité et de protection de la santé à l'art. 4 de la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction dès la phase de planification constitue un grand pas en avant. Cela permet aux maîtres d'ouvrage et aux planificateurs, ainsi qu'aux architectes et aux directeurs de travaux, de transmettre à un stade précoce des informations essentielles relatives aux compétences, aux risques et aux éventuels coûts. Pour l'**Association suisse des guides de montagne**, il convient de mentionner la technique d'accès sur corde, car il s'agit là d'une technique de travail reconnue.

Protection de la santé renforcée dans l'ordonnance sur les travaux de construction

L'**USS** se réjouit du fait que la présente révision vienne renforcer la protection de la santé, notamment en intégrant des mesures de protection de la santé dans les mesures propres au chantier et dans le concept de sécurité et de protection de la santé, en renforçant le devoir d'identification et d'information en cas de substances particulièrement nocives (notamment l'amiante) et en ancrant un objectif de protection lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid. Cet avis est partagé par **syna**, **Travail.Suisse**, **unia** et le **PS**.

En raison de la pandémie de COVID-19, les mesures d'hygiène sur les chantiers ont atteint un niveau respectable. Dans une très large majorité des cas, les travailleurs disposent de savon, de toilettes en suffisance, d'eau courante, de distributeurs d'essuie-mains, de produits désinfectants, etc. Cette amélioration au niveau de l'hygiène est notamment due aux contrôles spéciaux prévus dans l'ordonnance 3 COVID-19 du Conseil fédéral. Ainsi, **suissetec** est d'avis que ce niveau d'hygiène accru en vertu de la protection de la santé doit impérativement devenir la norme.

Réduction de la hauteur de chute maximale autorisée de 3 à 2 m pour les travaux exécutés sur les toits (art. 41, al. 1)

HBCH accueille très favorablement une réglementation prévoyant la mise en œuvre de mesures contre les chutes à partir de 2 m pour les toits en pente. En ce qui concerne les toits plats de faible superficie (p. ex. les couverts à voiture, les pergolas, les annexes), il est trop restrictif et disproportionné de réduire la hauteur de chute à 2 m. En pareil cas, il devrait être possible d'installer des protections nécessaires contre les chutes, vers l'intérieur et vers l'extérieur, seulement à partir d'une hauteur de chute de 3 m. Pour ce type de constructions

d'une superficie inférieure à 60 m² (sans avant-toit), il faudrait prévoir une disposition supplémentaire. Pour **FVE** et **FRECEM**, le fait d'abaisser la hauteur de 3 à 2 m a un effet doublement pervers : les sécurités sont souvent très compliquées à mettre en place, ne sont pas ergonomiques et leur utilisation est malheureusement souvent négligée par les ouvriers. **GH-CH** indique que, de son point de vue, aucune raison suffisante ne saurait justifier le maintien à 3 m des mesures de protection contre les chutes. Dans la version actuellement en vigueur de l'ordonnance sur les travaux de construction, les hauteurs de chute sont réglées de manière différente, d'où la proposition de **Suva** et de **EKAS** de les uniformiser dans la version révisée de l'ordonnance.

5. Remarques sur les dispositions

5.1 Art. 6

Al. 2 et 3

Pour **SBV** et **metal.suisse**, l'obligation de porter un casque de protection s'applique à l'ensemble de la zone de chantier. Il s'agit donc de mieux définir ce que l'on entend par « gros œuvre » : souvent, les charpentiers ou les constructeurs métalliques ne jugent pas nécessaire de porter des casques car on ne sait pas vraiment quand s'achève le gros œuvre. Selon **EKAS**, le port d'un casque de protection avec jugulaire à proximité d'un hélicoptère correspond à l'état actuel de la technique. Il convient donc d'ajouter ce point à l'al. 3. Pour **SwissSafety**, il faut préciser le type de jugulaire car les jugulaires simples sont insuffisantes pour ces activités.

5.2 Art. 7

SBV, **metal.suisse** et l'**usam** demandent que la notion « engins de transport » soit précisée. **HBCH** est d'avis que les travailleurs arrivent généralement sur un chantier avec un engin de transport, ce qui impliquerait pour les travailleurs de porter des vêtements de signalisation à haute visibilité en sortant du véhicule ou en y entrant. Il en irait de même lors de brefs travaux de chargement ou de déchargement (p. ex. boîtes à outils, machines portatives, etc.). Cela aurait pour conséquence que, lors de n'importe quel travail, il faudrait porter des vêtements de signalisation à haute visibilité. Il conviendrait donc d'exempter de cette obligation les brefs travaux de chargement et de déchargement d'engins de transport ainsi que le transport de personnes. Pour **VSBM**, il ne doit pas y avoir d'obligation de porter des vêtements de signalisation à haute visibilité (conformément à la norme EN ISO 20471) lors de travaux d'entretien et de réparation sur des machines de chantier. Les bandes réfléchissantes représentent un risque de brûlures sur le corps lors de travaux de soudage et autres travaux d'entretien similaires. En outre, les surfaces rétro-réfléchissant le jour sont davantage susceptibles d'être salies lors de travaux d'entretien ou de réparation.

5.3 Art. 8

Al. 2

Pour **SBV**, **metal.suisse**, **suissetec** et **HBCH**, il convient d'indiquer que l'alerte et l'organisation des premiers secours doit avoir lieu via les numéros d'urgence officiels. C'est pourquoi les éléments « comme le médecin, l'hôpital » et « les plus proches » doivent être supprimés. **SwissSafety** estime que le plan de sauvetage doit être adapté en fonction de chaque situation. Une approche uniforme ne saurait être retenue. Selon **Travail sur corde Suisse**, cette règle générale ne suffit pas lors de travaux nécessitant le port d'EPI antichute. Il est nécessaire de préciser les compétences requises.

5.4 Art. 11

SBV et **metal.suisse** sont d'avis que non seulement les voies d'accès au chantier, mais aussi tous les passages principaux devraient avoir une largeur minimale de 1 m. Le type de « main courante » n'est pas décrit précisément. Ainsi, il suffirait d'installer, par exemple, un simple tuyau à environ 80 cm de hauteur. Avec cette variante d'exécution, il y a un trop grand vide entre le tuyau et l'escalier, d'où un risque de chute. Ici, il faudrait parler d'un garde-corps périphérique avec une main courante. **GH-CH** suggère d'installer une main courante si les escaliers ont plus de cinq marches. La pente est mentionnée en pourcent (%), alors que toutes les autres pentes des autres articles de l'ordonnance sont indiquées en degrés (°). Pour éviter toute confusion, **GE** estime qu'il aurait été préférable d'indiquer une valeur en degrés également pour cet article.

5.5 Art. 12

Al. 1

Suissetec estime que des balustrades ou d'autres mesures sont nécessaires à partir d'une surface de 30 x 30 cm (par analogie avec la distance façade – échafaudages de façade). Les surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture doivent être pourvues de balustrades ou d'autres mesures doivent être prises afin d'éviter que l'on marche dessus par mégarde. Il convient, le cas échéant, de les couvrir d'une protection solide ou d'y installer une passerelle. Pour **GH-CH**, il convient d'utiliser un justificatif indiquant si les surfaces, parties de construction et autres couvertures ne résistent pas à la rupture. En d'autres termes, le fabricant doit déclarer les matériaux utilisés.

5.6 Art. 15

Pour **SBV** et **metal.suisse**, il convient de mentionner également les échelles comme exemple d'équipements de travail. Si, pour atteindre les postes de travail, des différences de niveau de plus de 50 cm doivent être franchies, il faut utiliser des équipements de travail appropriés tels que des escaliers. **GH-CH** demande de remplacer les 50 cm par 100 cm. Pour accéder à un échafaudage, la première marche de l'escalier ne peut pas simplement être à 49,9 cm au-dessus du sol. Pour **HBCH**, cette nouvelle disposition n'est pas applicable en particulier aux échafaudages. La différence de niveau de plus de 50 cm est excessive. En conséquence, il faudrait également utiliser des équipements de travail tels que des escaliers, etc., sur des échafaudages, p. ex. lorsque des personnes montent sur le toit depuis le pont de ferblantier. Or, les systèmes d'échafaudage ne prévoient pas le montage de telles structures. La version actuellement en vigueur de l'ordonnance sur les travaux de construction stipule que des équipements de travail doivent être utilisés si la différence de niveau est supérieure à 1 m. Si les différences de niveau sont de 50 cm, il n'est pas envisageable de devoir installer des escaliers ou d'autres équipements de travail. C'est pourquoi, selon **ZG**, il convient de s'en tenir à une différence de niveau de 1 m. Le fait de limiter aux seuls escaliers les équipements de travail permettant de franchir des différences de niveau s'avère trop contraignant par rapport à la version actuellement en vigueur de l'ordonnance. Ainsi, **VSE** estime qu'il n'est pas toujours judicieux, ni envisageable d'installer des escaliers.

5.7 Art. 16

Al. 2 et 3

Pour **SBV**, **metal.suisse** et **usam**, des spécialistes disposant de l'expérience nécessaire peuvent également effectuer l'analyse de la résistance et établir le justificatif. Pour mener à bien cette tâche, il n'est pas forcément besoin de faire appel à un ingénieur. En outre, il

incombe au maître d'ouvrage de signaler la voie de circulation. À l'al. 3, l'**usam** demande d'autoriser d'autres mesures de protection équivalentes, en plus des glissières de sécurité et des bouteroues. Pour **ZH**, il faudrait mentionner la hauteur minimale à l'al. 3. L'art. 16 concerne les voies de circulation. À l'al. 4, il est écrit « voie de roulement ». **GE** s'interroge sur la différence entre les deux termes. S'il n'y en a pas, il conviendrait de garder le terme de circulation. Selon l'**Association suisse des guides de montagne et metal.suisse**, il ne faut pas mentionner l'ingénieur spécialisé car d'autres personnes / organismes peuvent être capables de modéliser et de calculer des éléments relevant des techniques de construction sur la base de méthodes reconnues.

5.8 Art. 17

SPV note que le titre mentionne la chute et l'éboulement d'objets et de matériaux. Or, dans le texte de l'article, la notion de « chute » n'apparaît pas. En règle générale, les objets et les matériaux ne chutent pas. En revanche, il arrive que des éléments de construction chutent. C'est pourquoi le texte de l'article devrait être complété par « des éléments de construction qui chutent, ou ».

5.9 Art. 19

Al. 1

Syna et **Travail.Suisse** trouvent la modification du titre judicieuse. L'al. 1 prévoit des « moyens techniques nécessaires » si des personnes se trouvent néanmoins dans la zone de danger d'un engin de transport en mouvement ou d'une machine de chantier. *A contrario*, cela signifie que si des personnes se trouvent dans la zone de danger d'un engin de transport ou d'une machine de chantier qui ne sont pas équipés d'un moyen technique, il est interdit, « sur-le-champ », de conduire ces engins de transport ou machines de chantier. Or, l'expérience montre que, dans la plupart des accidents mortels, le conducteur d'un engin de transport ou d'une machine de chantier ignorait complètement qu'une personne se trouvait dans la zone de danger de son engin. S'il avait eu recours à une aide visuelle supplémentaire, on pourrait supposer que le danger d'accident aurait été réduit à un minimum.

Al. 3

L'**USS**, **syna**, **Travail.Suisse**, **unia** et le **PS** indiquent qu'une mesure technique, qui a fait l'objet de discussions intenses et controversées au sein du groupe d'experts, serait d'adapter tous les engins de transport et les machines de chantier qui ne peuvent pas garantir une visibilité optimale, notamment en cas de marche arrière. Malheureusement, les problèmes de visibilité sont régulièrement à l'origine d'accidents mortels sur les chantiers. C'est pourquoi, l'**USS**, **syna**, **Travail.Suisse**, **unia** et le **PS** sont d'avis que les coûts liés à une solution technique, comme p. ex. une caméra de recul (par une modification de l'engin ou un nouvel achat), ne seraient aucunement démesurés dès lors qu'il s'agit de sauver des vies ou de protéger les travailleurs contre une invalidité permanente.

5.10. Art. 20

Al. 1 et 2

Pour **SBV** et **metal.suisse**, la formulation concerne aussi bien l'exigence relative aux échelles pour les travaux qu'aux échelles permettant de franchir des différences de niveau. En outre, il n'est pas pertinent de préciser que les échelles endommagées doivent « être rendues inutilisables ». Soit elles peuvent être réparées conformément aux règles de l'art, soit il faut les éliminer. Il n'est pas fait mention des échelles doubles avec plateforme supérieure et appui

avec un arceau en prolongation des montants de l'échelle. C'est pourtant ce type d'échelle qui est le plus souvent utilisé. Selon **GE**, son utilisation devrait également être réglementée.

5.11 Art. 21

Al. 1 et 2

Suva et **EKAS** sont d'avis que l'adjectif « mobile » n'est pas adapté dans le contexte des échelles. La CNA ainsi que nos voisins européens parlent d'échelles « portables ». **SBV**, **metal.suisse** et **suissetec** estiment, eux aussi, qu'il faut remplacer « mobile » par « portable ». **SBV** et **metal.suisse** souhaiteraient introduire le principe de proportionnalité car ce n'est pas pour une question de sécurité qu'une échelle constitue le meilleur équipement de travail. Une échelle ne dispose pas d'un garde-corps périphérique et ne sera donc jamais plus appropriée en termes de sécurité. Si les travailleurs optent pour une échelle, c'est parce que, compte tenu de la durée de la tâche à accomplir, il s'agit de la meilleure option sous l'angle de la proportionnalité. **Suissetec** et **HBCH** demandent de biffer l'al. 1 car l'utilisation d'échelles est déjà abordée aux art. 3 et 4 eu égard à l'identification des dangers. Afin de renforcer la pertinence des échelles en termes de sécurité, on pourrait exiger la preuve que les travailleurs ont reçu des instructions. Il doit, en principe, être possible d'utiliser une échelle jusqu'à une hauteur de chute de 2 m. Par ailleurs, l'al. 2 devrait préciser la durée d'utilisation. Pour **HBCH**, il devrait fondamentalement être possible d'utiliser une échelle jusqu'à une hauteur de chute de 3 m.

L'**USS**, **syna**, **Travail.Suisse**, **unia**, et le **PS** accueillent favorablement la nouvelle règle indiquant que les travaux ne peuvent être exécutés à partir d'échelles mobiles que si aucun autre équipement de travail n'est plus approprié en termes de sécurité.

VSD constate que les règles et les prescriptions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé sont les plus efficaces lorsque les travailleurs sont conscients du but poursuivi et qu'ils respectent les règles prescrites. Dans le domaine de l'aménagement de plafond et d'intérieur, la prudence est de mise au quotidien avec les échelles doubles étant donné que, pour des raisons de place, il n'est souvent pas possible d'utiliser d'autres équipements de travail (p. ex. plafonds des sanitaires lors de rénovations). Les travailleurs sont formés en conséquence et sensibilisés en permanence. La durée de l'intervention sur des échelles portables est difficile à contrôler par l'employeur, surtout lorsqu'il s'agit de travaux de rénovation. **VSD** trouve que cette formulation va beaucoup trop loin et souhaite que l'on tienne compte du principe de proportionnalité et des répercussions que cela engendre dans les différents secteurs d'activité. L'al. 2 prévoit que les échelles mobiles conviennent uniquement pour les travaux de courte durée. **Feusuisse** se demande ce que recouvre la notion « courte durée ». D'après **BE**, la notion de courte durée risque de poser problème dans la pratique car elle est trop vague. Pour **SVLW**, étant donné que, dans les pièces étroites (locaux techniques), il n'est pas toujours possible de travailler à partir d'échafaudages, il devrait être en principe autorisé d'utiliser des échelles jusqu'à une hauteur de plafond de 3 m. **VSBTU** est d'avis que le terme « échelles mobiles » est très générique et qu'il désigne toute une série d'échelles qui ne sont pas installées fixement. Il existe très certainement des échelles mobiles utilisées en toute sécurité ; par exemple, dans le domaine ferroviaire, on a généralement recours à des échelles mobiles (roulant sur les rails, solides et très stables) pour les travaux sur caténaires. La sécurité lors de tels travaux est nettement plus élevée que, par exemple, avec les échelles doubles portables. Pour **VSE**, les travaux à partir d'échelles mobiles doivent rester autorisés pour autant qu'ils soient « appropriés compte tenu de la situation concrète ».

Al. 3

Cadres de la Construction Suisse n'arrive pas à imaginer la situation avec une échelle de 3 m et demande donc de biffer cet alinéa. Lors de travaux de montage d'éléments de mur, de

toiture ou de plancher, des mesures contre les chutes ne doivent être prises qu'à partir de 3 m. **HBCH** estime donc que, pour ce type de travaux ainsi que, par exemple, pour charger des éléments sur un système de plateaux et les décharger, il doit être possible d'utiliser des échelles portables, sans protection contre les chutes, jusqu'à 3 m.

L'**USS**, **syna**, **Travail.Suisse**, **unia** et le **PS** approuvent expressément l'harmonisation de la hauteur de chute à 2 mètres. À partir de cette hauteur, il convient de prendre des mesures de protection contre les chutes. En effet, les chutes constituent l'une des causes d'accidents les plus fréquentes dans le domaine de la construction. Il existe un lien de causalité entre la hauteur et les chutes mortelles.

VSD et **EIT.Swiss** considèrent que le durcissement des dispositions actuelles en matière de protection contre les chutes (désormais 2 m) est disproportionné et difficile à mettre en pratique. La règle en vigueur, à savoir prendre des mesures de sécurité à partir d'une hauteur de chute de 3 m, est amplement suffisante. **EIT.Swiss** indique que, par analogie, des mesures devraient être prises au bord des toits uniquement à partir d'une hauteur de chute de 3 m et que des échafaudages de retenue ne devraient être utilisés qu'à partir de cette même hauteur. Si la nouvelle hauteur de chute proposée est maintenue, **EIT.Swiss** estime qu'il serait envisageable d'exempter de ces dispositions les travaux de maintenance sans utilisation de machines lourdes. **SMGV** se demande en quoi consisterait une mesure de sécurité contre les chutes avec une échelle mobile et demande d'augmenter d'au moins un mètre la hauteur de chute nouvellement prescrite de 2 mètres. Toute autre mesure serait disproportionnée. Pour **FVE** et **FRECEM**, le fait d'abaisser la hauteur de 3 à 2 m a un effet doublement pervers : les sécurités sont souvent très compliquées à mettre en place, ne sont pas ergonomiques et leur utilisation est malheureusement souvent négligée par les ouvriers. Au surplus, l'art. 21 proposé est relativement restrictif, car il ne se réfère qu'à la notion d'échelle mobile, au demeurant peu précise. Il conviendrait également d'y inclure les échelles doubles, soit les escabeaux. Dans la pratique, il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures de protection contre les chutes pour les échelles mobiles à partir d'une hauteur de chute de 2 m. C'est pourquoi **ZG** demande de biffer l'al. 3. Pour **SwissSafety**, il convient de préciser en quoi consistent les mesures de protection contre les chutes.

5.12 Art. 24

SBV et **metal.suisse** souhaitent préciser que l'arête supérieure de la lisse haute doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable. **FVE** et **FRECEM** sont d'avis que la hauteur minimale du garde-corps doit être précisée dans l'ordonnance, sous peine de rendre illusoire cette proposition d'article.

5.13 Art. 25

Pour **SBV** et **metal.suisse**, il faut remplacer « tomber » par « passer le pied ». Par ailleurs, il convient de définir la limite à partir de laquelle une couverture présente un risque de trébuchement (hauteur de la couverture, p. ex., inférieure à 5 cm). **HBCH** est également d'avis que l'on ne peut pas tomber dans de petites ouvertures dans les sols, mais que l'on peut tout de même trébucher, puis tomber. Il faut tenir compte du fait que l'on peut tomber dans de petites ouvertures, mais aussi trébucher. Pour **Suva** et **EKAS**, le verbe « passer le pied » est plus adapté que « tomber » tel qu'utilisé dans la version actuellement en vigueur de l'ordonnance sur les travaux de construction.

5.14 Art. 26

Al. 1

Suissetec estime que l'al. 1 n'est pas formulé clairement. Lors de travaux sur un toit (plat), il est possible de travailler avec un garde-corps périphérique. Mais cet alinéa prévoit qu'il

convient toujours d'installer un échafaudage de façade à partir d'une hauteur de chute de 3 m. **Cadres de la Construction Suisse** se demande s'il serait possible de remédier à ce problème en utilisant d'autres systèmes, comme par exemple l'installation d'un garde-corps périphérique, de sorte qu'un échafaudage de façade ne soit pas nécessaire à chaque fois, par exemple lorsque la hauteur de travail est de 3 m. Pour **SMGV**, l'utilisation d'échelles lors de travaux de courte durée devrait être autorisée.

5.15 Art. 27

Titre et al. 1

SBV et **metal.suisse** demandent de modifier le titre et d'y inclure le bétonnage de parois. **FVE** et **FRECEM** relèvent que, dans le cadre de cette proposition d'article, la hauteur de chute est de 3 m. En outre, l'art. 27 P-OTConst n'est pas assez précis quant aux objets visés par le montage. Enfin, il convient également de préciser l'entrepreneur à qui il incombe de procéder à la pose de filets de sécurité ou d'échafaudages de retenue. Dans le secteur de la construction en bois, on utilise généralement des garde-corps périphériques temporaires lors du montage d'éléments de toiture ou de plancher sur toute la surface. **HBCH** estime qu'il faut continuer d'autoriser cette mesure qui correspond à l'état actuel de la technique.

Al. 2

Suissetec demande de supprimer la mention « chaque jour » et de la remplacer tout au plus par « avant leur utilisation ». Les filets de sécurité et les échafaudages de retenue doivent être contrôlés visuellement chaque jour par tout travailleur qui effectue des travaux pour lesquels un filet de sécurité ou un échafaudage de retenue sert de sécurité contre les chutes. S'ils présentent des défauts, il est interdit d'effectuer des travaux pour lesquels le filet de sécurité ou l'échafaudage de retenue sert de protection contre les chutes. Pour **GH-CH**, l'entrepreneur chargé de monter les filets de sécurité ou les échafaudages de retenue doit veiller à ce que ces travaux soient effectués conformément aux instructions et à l'état de la technique. Il convient de le confirmer au moyen d'un procès-verbal de remise. Les contrôles visuels quotidiens faits par les utilisateurs existent déjà. Les défauts devraient être déclarés directement au directeur des travaux / à l'entrepreneur en échafaudages.

Al. 4

SBV et **metal.suisse** mentionnent le fait qu'il n'est pas toujours possible d'installer des filets de sécurité et des échafaudages de retenue, d'où la nécessité de tenir compte du principe de proportionnalité. À titre d'exemple, le déplacement d'éléments de plancher en béton est possible presque uniquement avec le port d'EPI antichute. Lorsque des mesures de protection collective ne peuvent pas être prises, par exemple dans le cas de systèmes de coffrage ou lors du déplacement d'éléments en béton, le port d'EPI antichute est indispensable.

5.16 Art. 28

SBV et **metal.suisse** estiment qu'il faut préciser ici ce que l'on entend par éléments de toiture ou de plancher, sinon l'on pourrait comprendre qu'il s'agit de coffrages de dalles.

5.17 Art. 29

Al. 1 et 2

Pour **SBV** et **metal.suisse**, c'est le maître d'ouvrage et/ou son représentant qui devrait veiller à la mise en œuvre des mesures de protection collectives. À l'al. 1, **suissetec** demande de

tenir compte du principe de proportionnalité. **SBV**, **metal.suisse**, **suissetec** et **HBCH** sont d'avis que l'on pourrait faire appel également à des spécialistes, et non uniquement à des spécialistes MSST, car ces derniers n'ont pas forcément le savoir-faire nécessaire. Pour **ForêtSuisse**, la mise en œuvre de la mesure visée à l'al. 1 ne va pas améliorer la sécurité pour la plupart des travaux forestiers qui impliquent un risque de chute et qui sont soumis aux exigences de l'OTConst. Une approche plus efficace, déjà appliquée dans le domaine forestier, consiste en la formation à tous les niveaux concernant l'utilisation et le maniement de l'équipement de protection individuelle contre les chutes sur le terrain ou lorsqu'il s'agit de monter sur un arbre. **VSE** relève que les plus petites entreprises ne disposent généralement pas de leur propre spécialiste de la sécurité au travail. Faire appel à un spécialiste MSST externe au sens de l'art. 11a OPA représente, pour les PME, une dépense non négligeable, dont le caractère proportionné est incertain. Il devrait être possible de consulter « simplement » une personne spécialisée et de lui permettre de fixer sous la forme écrite les mesures de protection à mettre en œuvre.

5.18 Art. 30

Al. 1 et 3

Il est décrit comment il convient de procéder en cas de problème inattendu à des installations. **Suva** et **EKAS** proposent de reprendre, dans la mesure du possible, la formulation de l'art. 32, al. 2. **BE** note que la notion « substances toxiques » n'est plus utilisée dans la législation sur les produits chimiques et recommande l'emploi du terme « substances dangereuses ».

5.19. Art. 31

Al. 3

La NIBT 2020 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le chapitre 7.04 concernant les chantiers a été remanié et complété sur certains points. Désormais, le principe de base veut que, sur les chantiers, les circuits pour l'alimentation de prises > 32A soient dotés d'un dispositif à courant différentiel-résiduel. **Suva** et **EKAS** demandent d'intégrer cette nouveauté dans l'ordonnance sur les travaux de construction.

5.20 Art. 32

Al. 1

Pour **SBV** et **metal.suisse**, toutes les parties prenantes doivent être impliquées dès l'octroi du permis de construire et l'étape de mise au concours. **Unisanté** pense que la description des substances particulièrement nocives est réductrice. De plus, elle n'inclut pas toutes les catégories considérées actuellement comme des « polluants du bâtiment ». Il faudrait y ajouter les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le plomb et éventuellement le pentachlorophénol (PCP).

Al. 2

L'**USS**, de même qu'**unia** et le **PS**, saluent l'introduction de l'obligation d'informer et demandent un ajout : L'employeur doit informer les travailleurs concernés « d'une suspicion quant à la présence de substances dangereuses pour la santé » et des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués.

Syna et **Travail.Suisse** sont favorables à l'obligation supplémentaire d'informer dans le cas de substances particulièrement dangereuses pour la santé. Pour **FAGES**, l'alinéa traite de deux points indépendants l'un de l'autre (informations délivrées à tous les corps de métier

concernant les diagnostics et procédure en cas de détection d'une substance dangereuse au cours des travaux). Pour souci de clarté, **FAGES** propose d'en faire deux alinéas distincts et se félicite notamment du fait que tous les corps de métier doivent avoir connaissance des diagnostics des polluants avant le début des travaux. Cela devrait permettre d'éviter que, par exemple, des matériaux contenant de l'amiante ne soient endommagés par mégarde. **AR** salue expressément la nouvelle règle visée à l'al. 2 obligeant l'employeur à informer ses travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués. Cet alinéa présente l'avantage, surtout pour les travaux en présence d'amiante, de garantir que les mesures de protection nécessaires sont prises.

5.21 Art. 33

Al. 2 à 4

L'al. 2 fixe déjà les différentes mesures possibles en cas de présence de substances dangereuses pour la santé. De l'avis de **SBV** et **metal.suisse**, il n'est pas nécessaire d'opérer une distinction supplémentaire entre les substances dangereuses pour la santé et les substances particulièrement dangereuses pour la santé. Lors de travaux souterrains, une aspiration à la source n'est techniquement pas réalisable en raison du manque de place et de la distance. En effet, à partir d'une certaine longueur du tunnel, la pression nécessaire ne peut plus être obtenue. Pour **Suva**, l'élément de phrase figurant à l'al. 3 « dont les effets cancérigènes sont avérés » n'est pas usité pour décrire les substances cancérigènes. Il convient d'utiliser « que l'on sait être cancérigènes », formulation retenue pour définir les substances de la catégorie C1_A eu égard aux valeurs limites d'exposition aux postes de travail (valeurs VME). **Suva** demande donc de remplacer « dont les effets cancérigènes sont avérés » par « que l'on sait être cancérigènes ». La deuxième phrase que **Suva** propose d'ajouter reflète la pratique actuelle selon laquelle, à titre d'exemple, pour que la valeur VME pour le quartz soit respectée lors de travaux souterrains, l'air est dilué jusqu'à ce que l'on soit sûr de respecter la valeur VME. D'autres mesures techniques ne sont souvent pas applicables. Pour **Unisanté**, il semble être aussi important d'inclure les substances suspectées d'être cancérigènes par mesure de précaution. Dans tous les cas, il faut ajouter les C1_B et probablement aussi les C2 selon la liste de la SUVA 1903.f. Pour **VSE**, il n'est pas suffisant de contrôler « régulièrement » la qualité de l'air. Il faudrait plutôt renvoyer à l'état de la technique, tel que décrit, par exemple, dans les documents de la CNA.

5.22 Art. 37

Pour **SBV**, **metal.suisse** et **l'usam**, l'article vise uniquement un objectif de protection. Il ne mentionne guère les mesures à mettre en œuvre ou les valeurs à atteindre. Cela engendre des incertitudes quant à la mise en œuvre, mais également pour les organes d'exécution chargés de veiller au respect des prescriptions. En outre, le soleil est présenté comme un danger. Or, ce n'est pas le soleil en tant que tel qui constitue un danger pour l'être humain, mais les rayons UV et les fortes chaleurs.

Suissetec demande de compléter l'art. 37 avec le contenu de l'art. 90 (travaux souterrains) afin que l'influence des conditions climatiques (p. ex. humidité) sur la santé des travailleurs ait un caractère obligatoire. L'**USS**, **unia**, le **SP**, **syna** et **Travail.Suisse** saluent l'intégration de l'objectif de protection lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid et suggèrent l'élaboration d'une directive CFST spécifique aux travaux exécutés sous une forte chaleur étant donné que cette thématique revêt une importance croissante et que les connaissances acquises dans le domaine des sciences du travail évoluent. En outre, ils demandent de compléter l'article, qui devrait indiquer les critères à partir desquels les travaux doivent être interrompus en cas de forte chaleur. L'indice de chaleur, qui, en tant qu'indice scientifique, inclut la température et le taux d'humidité de l'air, servirait d'indicateur. Concrètement, l'Office fédéral de météorologie et de climatologie parle d'alerte canicule de

degré 3 « danger marqué » dès lors que les météorologues prévoient un indice de chaleur supérieur à 90 pendant au moins trois jours. Le règle consistant à interrompre le travail sur les chantiers à partir de 13 heures est déjà mise en œuvre sur les chantiers au Tessin. Pour **FVE** et **FRECEM**, l'art. 37 est par trop vague et gagnerait à être précisé, par exemple en y introduisant un renvoi au concept de sécurité de l'employeur. Pour **VD**, il faudrait préciser si les mesures à prendre peuvent être ordonnées par les organes d'exécution de la LAA ou si les manquements doivent être signalés aux organes d'exécution de la LTr. Le nouvel art. 37 OTConst intègre dans l'ordonnance un objectif en matière de protection de la santé lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid, auquel **GE** adhère. Ce dernier relève néanmoins que son libellé reste général. Il conviendrait par conséquent, pour une interprétation et une application claire de la norme, d'en préciser le contenu. Le nouvel article intègre dans l'ordonnance sur les travaux de construction l'objectif de protection pour les travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid. L'exposition des travailleurs revêt un caractère particulièrement important lors des travaux de construction. **AR** se félicite que l'ordonnance tienne compte de l'évolution actuelle en ce qui concerne la problématique de l'environnement de travail et que des mesures légales protègent les travailleurs lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid. **VSBTU** relève que cet article est formulé de manière trop imprécise quant aux mesures à appliquer. Le texte laisse une trop grande liberté d'interprétation et ne permet pas d'en dégager un sens clair. Selon **SwissSafety**, il convient de mentionner en particulier l'habillement adéquat et la protection de la peau.

5.23 Art. 38

Pour **SBV** et **metal.suisse**, l'article vise uniquement un objectif de protection. Il faudrait indiquer l'intensité lumineuse (lux), comme par exemple au chap. 8 de la directive CFST 6514 « Travaux souterrains ». Cela engendre des incertitudes quant à la mise en œuvre, mais également pour les organes d'exécution chargés de veiller au respect des prescriptions. Seul l'art. 94 (chap. 7 : « Travaux souterrains ») mentionne l'éclairage de secours. D'autres types de travaux peuvent nécessiter un éclairage d'urgence ou une lampe, par exemple, les silos, les installations de réservoirs, etc. L'**usam** considère qu'il s'agit ici également d'un objectif de protection formulé très vaguement. Il convient soit de préciser cet article, soit de le biffer. **Suissetec** demande d'ajouter les issues de secours à l'art. 38. Pour **VSBTU**, la situation est très différente d'un poste de travail à un autre, de même que d'une voie de circulation à une autre et l'adjectif « suffisant » offre une trop grande liberté d'interprétation. **SwissSafety** note qu'un dispositif d'éclairage est souvent installé, mais qu'il n'éclaire pas suffisamment les endroits dangereux.

5.24 Art. 43

Al. 4

La paroi de retenue doit être fixée directement le long du chéneau, surmonter le niveau de celui-ci d'au moins 80 cm avoir une hauteur de construction d'au moins 100 cm et être solidement amarrée à la structure porteuse du toit. Selon **GH-CH**, il est également possible de fixer à la façade des solutions courantes sur le marché. Il arrive également que des travaux sur les toits ne soient effectués qu'au milieu, p. ex., installation d'impôtes. **HBCH** précise que, pour ces travaux, la paroi de retenue sur le toit ne doit pas impérativement être fixée le long du chéneau, mais qu'elle peut également être simplement installée en-dessous du poste de travail.

5.25 Art. 46

Al. 2

Suva et **EKAS** relèvent que les « cordes de sécurité » sont un terme certes courant, mais que celui-ci ne correspond pas à l'état actuel de la technique. Dans les normes EN ainsi que dans les formations relatives à la sécurité au travail, on utilise la notion « équipement de protection individuelle contre les chutes ». C'est pourquoi **Suva** et **EKAS** recommandent d'employer désormais ce terme et de supprimer « cordes de sécurité ». Pour **IG Anseilen Grün, Travail sur corde Suisse** et **VSE**, il faudrait uniformiser la réglementation concernant la hauteur de chute et la ramener à 2 m, ce qui favoriserait la compréhension des mesures de protection.

5.26 Art. 52

Pour **SBV** et **metal.suisse**, il est trop restrictif de parler de « constructeur de l'échafaudage ». Un échafaudage peut être monté par un ouvrier du bâtiment qui a appris à le faire dans le cadre de sa formation en tant que maçon. **Suissetec** demande de supprimer la mention « panneaux publicitaires » et de remplacer « constructeur de l'échafaudage » par « entrepreneur en échafaudages ». **Suva** et **EKAS** relèvent que l'ordonnance sur les travaux de construction utilise nouvellement le terme « constructeur de l'échafaudage ». Or, « entrepreneur en échafaudages » est le terme consacré pour désigner la personne qui monte sur place l'échafaudage, tandis que celui qui utilise l'échafaudage est désigné comme un utilisateur de l'échafaudage. **Suva** et **EKAS** demandent donc d'employer ces termes généraux.

5.27 Art. 53

Al. 2

Suva et **EKAS** relèvent que cet alinéa a été repris de l'ordonnance actuellement en vigueur. La définition délimitant les types d'échafaudages de service est aujourd'hui trop vaste. Par exemple, les échafaudages de soutien (cintres) ou des parties de ces échafaudages de soutien peuvent tout à fait servir d'échafaudages de service. C'est pourquoi **Suva** et **EKAS** recommandent de biffer purement et simplement cet alinéa.

5.28 Art. 54

Pour **HBCH**, les échafaudages en bois ne doivent pas être interdits en raison du matériau. Les prescriptions relatives aux échafaudages doivent être respectées quel que soit le matériau utilisé. **Syna** et **Travail.Suisse** saluent l'interdiction des échafaudages en bois, qui ne correspondent plus à l'état de la technique. **EKAS** est d'avis que le terme « échafaudages de service » est trop générique. Cet article ne concerne que les « échafaudages de façade ». C'est pourquoi **EKAS** souhaite que le terme soit modifié. L'art. 54 se fonde sur l'état actuel de la technique en matière d'échafaudages et, par conséquent, interdit désormais les échafaudages de service avec des perches verticales porteuses en bois. **AR** considère comme établi le fait que les nouvelles dispositions relatives aux échafaudages améliorent la sécurité des personnes.

5.29 Art. 56

Al. 1 – 3

Pour **GH-CH**, les escaliers d'accès ou les plateaux avec trappes et échelles doivent être posés de façon que la distance avec chaque poste de travail n'excède pas 15 m. **Suissetec** est d'avis

que les solutions qui s'écartent de la règle pour la réalisation d'accès et d'issues de secours doivent être décrites dans le concept de sécurité (adapté à l'objet à réaliser). **SBV** et **metal.suisse** relèvent qu'il convient de s'assurer que, pour des raisons liées à la protection de la santé, un élévateur soit prévu à partir d'une hauteur de 25 m également pour le transport de matériel. Il incombe au maître d'ouvrage de veiller à ce que cette mesure soit prise étant donné qu'il s'agit d'une mesure utilisée par l'ensemble des corps de métier. **Suva** et **EKAS** indiquent que la deuxième phrase de l'art. 45, al. 3, de l'ordonnance sur les travaux de construction actuellement en vigueur a été supprimée et demandent de la conserver.

5.30 Art. 61

Al. 1

Selon **SBV** et **metal.suisse**, le contrôle visuel effectué une fois par jour par l'employeur ne renforce pas la sécurité des travailleurs, mais induit un faux sentiment de sécurité. L'utilisateur doit être capable d'identifier lui-même les risques et, en cas de défauts, d'en informer l'employeur. Pour **suissetec**, la mention « chaque jour » devrait être supprimée et remplacée par « avant utilisation ». **GH-CH** est d'avis que l'entrepreneur en échafaudages devrait fondamentalement veiller à ce qu'un échafaudage de service conforme soit monté selon l'état de la technique. Il convient de le confirmer au moyen d'un procès-verbal de remise. Les contrôles visuels quotidiens des utilisateurs existent déjà. Les défauts devraient être déclarés directement au directeur des travaux / à l'entrepreneur en échafaudages. Ce sont, en premier lieu, la zone de travail et l'accès qui sont déterminants. Pour **Suva** et **EKAS**, si l'on parle désormais de l'employeur et non de l'utilisateur, il faut définir de manière précise de quel type d'utilisation il s'agit. Un échafaudage de service peut servir de poste de travail et/ou de sécurité contre les chutes. C'est pourquoi il convient de mentionner ce dernier élément. **Feusuisse** propose de conserver le terme « utilisateur », tel qu'il figure dans l'ordonnance actuellement en vigueur. Pour **VSA** également, le terme « employeur » doit être remplacé par « utilisateur ». Ce n'est pas l'employeur lui-même qui procède au contrôle visuel. En outre, il n'est pas clair si, dans ce contexte, le terme « employeur » doit être compris comme une personne morale qui a engagé au moins un travailleur ou si c'est le travailleur lui-même qui est visé et qui, sur mandat de l'employeur, doit contrôler l'échafaudage de service du point de vue de la sécurité. Selon **VSE**, il faut toujours s'assurer, avant le début des travaux, que rien n'a changé quant à l'équipement de travail. En outre, **VSE** estime qu'il convient de procéder à un contrôle du fonctionnement, en plus d'un contrôle visuel.

5.31 Art. 64

Pour **SBV** et **metal.suisse**, il est trop restrictif de parler de « constructeur de l'échafaudage ». Un échafaudage peut être monté par un ouvrier du bâtiment qui a appris à le faire dans le cadre de sa formation en tant que maçon. **Suissetec** demande de supprimer la mention « panneaux publicitaires » et de remplacer « constructeur de l'échafaudage » par « entrepreneur en échafaudages ». **Suva** et **EKAS** relèvent que l'ordonnance sur les travaux de construction utilise nouvellement le terme « constructeur de l'échafaudage ». Or, « entrepreneur en échafaudages » est le terme consacré pour désigner la personne qui monte sur place l'échafaudage, tandis que celui qui utilise l'échafaudage est désigné comme un utilisateur de l'échafaudage. **Suva** et **EKAS** demandent donc d'employer ces termes généraux. Pour **SGUV**, il serait judicieux de documenter par écrit l'accord avec le constructeur de l'échafaudage. Selon **VSE**, même les modifications mineures ne peuvent être effectuées que par le constructeur de l'échafaudage. Le démantèlement de l'échafaudage doit être garanti.

5.32 Art. 66

HBCH note que, pour les charpentes en bois ou les constructions en poutres allongées, les poutres d'ancrage et les tirants horizontaux en bois se trouvent souvent à plus de 3 m au-dessous de la plus haute zone de chute (faîte). Avec ce genre de constructions, le filet de sécurité ne peut généralement être installé que sous les poutres d'ancrage. De ce point de vue, une hauteur de chute de 3 m seulement n'est pas réaliste. L'article devrait indiquer que les filets de sécurité doivent être installés aussi près que possible des zones de chute et que les personnes peuvent faire une chute de maximum 6 m dans le filet. Pour **SBV** et **metal.suisse**, réduire la hauteur de chute de 6 à 3 m pose problème dans le cas des échafaudages de soutien pour les ponts. Si la largeur de portée est importante, ce qui est le cas pour les constructions de puits ou de ponts, la tension du filet de sécurité se relâche du fait de son poids, d'où une hauteur de chute supérieure à 3 mètres. Ainsi, pour ce qui est de la construction de puits ou de ponts, il n'est pas possible de respecter la hauteur de chute maximale admise de 3 m. Il faudrait, à cet égard, une règle supplémentaire spécifique aux puits et aux ponts qui tiendrait compte de la tension du filet de sécurité.

5.33 Art. 67

Al. 1 et 5

L'ordonnance prévoit de réduire de 3 à 2 m la hauteur de chute maximale dans un échafaudage de retenue. Aux termes de l'ordonnance révisée, lors de travaux de bétonnage de parois, il faut installer sur le côté opposé un échafaudage de retenue à partir d'une hauteur de 2 m. Cela implique qu'il ne sera plus possible de construire une paroi sans échafaudage de retenue, et ce quel que soit le degré de risque sur place. Pour **SBV** et **metal.suisse**, réduire la tolérance de hauteur représente une charge de travail supplémentaire considérable d'un point de vue logistique et technique pour toutes les personnes concernées, ce qui ne se justifie pas dans de nombreux cas. **HBCH** note que, lors travaux de montage, des hauteurs de chute jusqu'à 3 m sans mesures de sécurité sont possibles. L'abaissement de la hauteur de chute à 2 m est en contradiction avec l'art. 27, qui ne prévoit l'installation d'un échafaudage qu'à partir de 3 m. C'est pourquoi la hauteur de chute lors de travaux de montage avec des échafaudages de retenue doit également être fixée à 3 m. Pour **FVE** et **FRECEM**, le fait d'abaisser la hauteur de 3 à 2 m a un effet doublement pervers : les sécurités sont souvent très compliquées à mettre en place, ne sont pas ergonomiques et leur utilisation est malheureusement souvent négligée par les ouvriers. L'**usam** approuve en principe l'abaissement de la hauteur de chute à 2 m, mais demande d'introduire une exception pour le bétonnage des parois. Dans ce cas précis, les échafaudages de retenue ne devraient être nécessaires qu'à partir d'une hauteur de chute de 3 m. Pour **NVS**, la limitation de la hauteur de chute à 2 m contredit l'art. 27, qui prévoit l'installation d'un échafaudage de retenue à partir de 3 m seulement. C'est pourquoi, il convient de fixer également à 3 m la hauteur de chute lors de travaux de montage avec un échafaudage de retenue.

Al. 2

Si un échafaudage de retenue est posé en porte-à-faux, la portée horizontale du porte-à-faux doit avoir au moins 1,5 m, ce qui, pour **GH-CH**, est correct avec une hauteur de chute de 2 m. Toutefois, il n'est pas tenu compte des travaux d'entretien avec une hauteur de chute de 3 m. Il faudrait intégrer ici la portée horizontale de 1,8 m prescrite à l'art. 54 de l'ordonnance actuellement en vigueur.

5.34 Art. 69

Pour **SBV** et **metal.suisse**, le diamètre extérieur de la conduite sur le chantier doit être mieux mesuré. En utilisant le terme « diamètre extérieur de la conduite », il n'est besoin d'apporter de précision supplémentaire, puisque cette notion équivaut à la somme du diamètre intérieur de la conduite et de l'épaisseur de la paroi. C'est pourquoi **Suva** et **EKAS** proposent de n'utiliser que « diamètre extérieur de la conduite » sans préciser qu'il s'agit du diamètre intérieur du tuyau et de l'épaisseur de la paroi.

5.35 Art. 74

SBV et **metal.suisse** relèvent que les passages sont utilisés par tous les corps de métier et qu'il revient aux maîtres d'œuvre de les planifier, mettre en œuvre, contrôler et entretenir. Selon les règles en matière de circulation routière, la signalisation est une tâche qui incombe uniquement au propriétaire de la route, à la Confédération, au canton et à la commune. Il faudrait donc en tenir compte à la let. b.

5.36 Art. 76 et 79

CHGEOL constate qu'il est nouvellement prévu que la personne ayant établi le justificatif de sécurité doit obligatoirement contrôler et garantir la mise en œuvre adéquate. Or, cette règle empiète (trop) fortement sur les différentes obligations contractuelles imposées par le marché. Selon l'**Association suisse des guides de montagne** et **metal.suisse**, il ne faut pas mentionner l'ingénieur spécialisé car d'autres personnes / organismes peuvent être capables de modéliser et de calculer des éléments relevant des techniques de construction sur la base de méthodes reconnues. Pour **IG Anseilen Grün** et **Travail sur corde Suisse**, c'est au maître d'œuvre et non à l'entrepreneur qu'il revient de faire appel à un ingénieur spécialisé/géologue. Les critères pour le justificatif de sécurité ont été durcis et il faut désormais faire appel à un spécialiste/ingénieur pour contrôler la mise en œuvre des mesures exigées dans le justificatif de sécurité. Selon **Remontées Mécaniques Suisses**, il faut opérer des distinctions dans cette exigence et la formuler de manière plus ouverte. L'intervention d'un spécialiste n'est pas toujours nécessaire et il devrait être possible de faire appel à un contremaître/chef d'équipe pour le contrôle des mesures exigées dans le justificatif de sécurité. Pour **VSE**, la formulation proposée a un impact considérable sur les travaux réalisés lorsqu'il y a un talus, avec des conséquences économiques, notamment en raison des coûts supplémentaires liés à l'intervention d'ingénieurs. Un angle de talus plus plat engendre, par exemple, également davantage de matériaux d'excavation et donc des coûts supplémentaires. Par conséquent, il convient de conserver la formulation de l'actuel art. 56, al. 4, let. a.

5.37 Art. 81

Al. 2 et 3

La nouvelle formulation conduit en partie à des redondances. Par contre, certains dangers mentionnés dans l'actuelle ordonnance sur les travaux de construction n'y figurent pas. C'est pourquoi **Suva** et **EKAS** proposent de reprendre la formulation de l'alinéa correspondant en vigueur actuellement.

Pour **SBV** et **metal.suisse**, le terme « rupture de câbles » n'est plus de mise (la boule de démolition n'est pratiquement plus utilisée). On pourrait parler tout au plus de ruptures dues à l'usure avec les outils de démolition et les machines.

5.38 Art. 84

Selon **FAGES**, une méthode d'élimination pauvre en poussière est impérative pour tous les matériaux contenant de l'amiante ; en cas de manipulation inappropriée, les matériaux contenant de l'amiante fortement aggloméré peuvent également libérer dans l'air une quantité importante de fibres d'amiante. À la let. b, il faudrait écrire « méthode d'élimination pauvre en poussière de matériaux contenant de l'amiante ».

5.39 Art. 86, 87 et 102

Suva et **EKAS** relèvent que les 14 jours constituent une exigence minimale. L'annonce peut aussi intervenir, par exemple, 20 jours avant le début des travaux. C'est pourquoi ils proposent l'ajout « au moins ». Pour **VSE**, le terme « travaux d'entretien mineurs » n'est pas suffisamment clair et devrait faire l'objet d'une précision.

5.40 Art. 91

Al. 2 à 5

Pour **Unisanté**, cette exigence semble trop vague. Il faut aussi exiger que la ventilation soit suffisante. De plus, le terme « qualité de l'air » est trop vague. Cela varie beaucoup s'il faut prendre en compte les risques d'asphyxie, d'explosion ou d'intoxication.

5.41 Art. 95

Suva et **EKAS** sont d'avis que la notion « circulation des trains » figurant à l'art. 68 de l'ordonnance sur les travaux de construction actuellement en vigueur s'est imposée. Il est évident que cet article vise les trains et les véhicules, qu'il s'agisse de transports publics ou privés. La formulation nouvellement proposée pourrait suggérer que seuls les trains et véhicules au sein du chantier sont concernés. **Suva** et **EKAS** proposent donc de reprendre la formulation actuelle. Selon **ZH**, il manque une disposition pour les tronçons à ciel ouvert.

5.42 Art. 98

SBV et **metal.suisse** relèvent que les entreprises de construction n'ont aucune influence sur le profil des tunnels, défini par le géologue ou l'ingénieur. Les constructeurs de tunnels collaborent aujourd'hui déjà, au fil des chantiers, avec l'expert de la CNA, afin de prendre des mesures de protection adaptées. **VSG** estime que le terme « voies ferrées » ne doit pas être compris ici comme une voie de chemin de fer (travaux souterrains dans des tunnels ferroviaires existants, p. ex. agrandissement de la voûte), mais comme une installation de transport.

5.43 Art. 103

Il n'est désormais plus mentionné que le plan doit être établi avant le début des travaux. Il faudrait réintégrer cet élément. C'est pourquoi **Suva** et **EKAS** recommandent de conserver la formulation figurant dans l'ordonnance en vigueur actuellement.

5.44 Art. 105

SBV, **metal.suisse** et **NVS** notent que l'extraction de sable et de gravier n'est pas comparable à l'extraction de pierres ornementales : les entreprises utilisent non seulement des explosifs, mais aussi des scies à câble, des machines de cisailage, etc. De plus, la hauteur des parois

d'abattage est bien supérieure à 40 m. D'une manière générale, le processus d'extraction de pierres ornementales diffère de celui pour l'extraction de sable et de gravier.

5.45 Art. 115

Suva et **EKAS** relèvent que les « cordes de sécurité » sont un terme certes courant, mais que celui-ci ne correspond pas à l'état actuel de la technique. Dans les normes EN ainsi que dans les formations relatives à la sécurité au travail, on utilise la notion « équipement de protection individuelle contre les chutes ». C'est pourquoi **Suva** et **EKAS** recommandent d'employer désormais ce terme et de supprimer « cordes de sécurité ».

5.46 Art. 118

Pour les travaux sur cordes, **feusuisse** préconise une formation continue des travailleurs tous les 5 ans au maximum.

5.47 Art. 123

SBV et **metal.suisse** sont d'avis que les systèmes avec garde-corps périphérique englobent tous les équipements de travail qui contiennent un garde-corps périphérique. En ciblant les échafaudages de service, on exclut tous les autres garde-corps périphériques visés aux art. 22 et 23. Or, ceux-ci doivent impérativement être inclus dans les dispositions transitoires. Pour **Suva** et **EKAS**, cette disposition transitoire se réfère non seulement au garde-corps périphérique sur l'échafaudage de service, mais aussi, d'une manière générale, aux systèmes avec garde-corps périphérique. **Suva** et **EKAS** demandent donc d'y ajouter les « garde-corps périphériques ». Pour **FVE** et **FRECEM**, l'article proposé est trop restrictif. Il convient d'opter pour une formulation s'appliquant à tous les dispositifs de sécurité mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

6. Autres points à intégrer ou à examiner

SGB, syna, Travail.Suisse, unia et le **PS** sont d'avis que la situation liée à la pandémie de COVID-19 a montré que l'ordonnance sur les travaux de construction devait être adaptée afin de prendre en compte les situations particulières et leurs répercussions imposées par des causes extérieures.

SGUV demande la reconnaissance des entrepreneurs d'échafaudages (par analogie avec les art. 83 à 86/désamiantage et l'art. 112/ramoneurs).

Anhang / Annexe / Allegato

1. Kantone / Cantons / Cantoni

	Date	Remarques
Staatskanzlei des Kantons Zürich/ZH	15.9.2020	
Staatskanzlei des Kantons Bern/BE	10.9.2020	
Staatskanzlei des Kantons Luzern/LU	2.9.2020	
Standeskanzlei des Kantons Uri/UR	17.8.2020	
Staatskanzlei des Kantons Obwalden/OW	30.7.2020	
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden/NW	24.8.2020	
Regierungskanzlei des Kantons Glarus/GL	3.9.2020	
Staatskanzlei des Kantons Zug/ZG	17.9.2020	
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg/FR	9.9.2020	
Staatskanzlei des Kantons Solothurn/SO	18.9.2020	
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt/BS	16.9.2020	
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft/BL	15.9.2020	
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden/AR	17.9.2020	
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden/AI	20.8.2020	
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen/SG	24.6.2020	a renoncé à prendre position
Standeskanzlei des Kantons Graubünden/GR	9.9.2020	a renoncé à prendre position
Staatskanzlei des Kantons Aargau/AG	13.8.2020	

Staatskanzlei des Kantons Thurgau/TG	16.9.2020	
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino/TI	18.6.2020	
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud/VD	17.9.2020	
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais/VS	31.8.2020	
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel/NE	26.8.2020	
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève/GE	9.9.2020	
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura/JU	8.9.2020	

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale

FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	11.9.2020	
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	17.9.2020	
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	17.9.2020	
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	17.9.2020	

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Städteverband	9.6.2020	a renoncé à prendre position
-------------------------------	----------	------------------------------

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Gewerbeverband (sgv) Union suisse des arts et métiers (usam) Unione svizzera delle arti e mestieri (usam)	21.9.2020	
Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Union patronale suisse (UPS) Unione svizzera degli imprenditori	16.9.2020	
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	4.9.2020	
Travail.Suisse	18.9.2020	
UNIA	15.9.2020	
Syna	18.9.2020	

5. Weitere Organisationen / Durchführungstellen Autres organisations / Organes d'exécution Altre organizzazioni / Organi d'esecuzione

Suva Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Suva Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Suva Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni	4.9.2020	
Eidgenössische Koordinationskommission für Arbeitssicherheit (EKAS) Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) Commissione federale di coordinamento per la sicurezza sul lavoro (CFSL)	14.9.2020	
Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz (IVA) Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)	20.8.2020	a renoncé à prendre position

Unisanté (DSTE), anciennement IST	21.7.2020	
Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden (VSAA) Association des offices suisses du travail (AOST) Associazione degli uffici svizzeri del lavoro (AUSL)	20.8.2020	a renoncé à prendre position
Schweizerische Bundesbahnen SBB Chemins de fer fédéraux CFF	7.9.2020	
Verband Schweizer Schreiner Meister und Möbelfabrikanten (VSSM)	27.8.2020/14.9.2020	
Baukader Schweiz Cadres de la Construction Suisse	27.8.2020	
Verband Schweizer Elektrizitätsunternehmen (VSE) Association des entreprises électriques suisses (AES)	11.9.2020	
Holzbau Schweiz (HBCH)	10.9.2020	
Schweizer Baumeisterverband (SBV) Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)	18.9.2020	
Gebäudehülle Schweiz (GH-CH) Enveloppe des édifices Suisse	17.9.2020	
Schweizer Maler- und Gipserunternehmer Verband (SMGV) Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)	27.8.2020	
Verband Schweizer Elektroinstallationsfirmen (EIT.Swiss)	15.9.2020	
Schweizerischer – Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband suissetec Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)	7.9.2020	
Verband Schweizerischer Unternehmen für Decken- und Innenausbausysteme (VSD)	18.9.2020	
Schweizerischer Plattenverband (SPV) Association Suisse du Carrelage (ASC)	3.9.2020/17.8.2020 et 3.9.2020	
Unternehmerverband Gärtner Schweiz (JardinSuisse)	14.9.2020	

Association suisse des entreprises horticoles (JardinSuisse)		
Schweizerischer Bergführerverband Association suisse des guides de montagne	16.9.2020	
BodenSchweiz SolSuisse	8.7.2020	
Naturstein-Verband Schweiz (NVS) Association suisse de la pierre naturelle (NVS)	18.9.2020	
Schweizerischer Faserzement-Verband (fibrecem)	27.7.2020	
Schweizerischer Verband für Luft- und Wasserhygiene (SVLW)	6.7.2020	
Verband für Wohnraumfeuerungen, Plattenbeläge und Abgassysteme (feusuisse) Association des Poêliers-Fumistes, Carreleurs et Conduits de fumée (feusuisse)	13.8.2020	
Centre patronal	22.8.2020	
Swiss safety	31.8.2020	
Verband Schweizer Forstpersonal Association Suisse du personnel Forestier	27.8.2020	
WaldSchweiz ForêtSuisse	27.8.2020	
Vereinigung Schweizerischer Gleisbauunternehmer (VSG) Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées	2.9.2020	
Vereinigung Schweizerischer Bahntechnik-Unternehmen (VSBTU)	10.9.2020	
Verband Schweizerischer Aufzugsunternehmen (VSA) Association des entreprises suisses d'ascenseurs (VSA-ASA)	10.9.2020	
Seilarbeit Schweiz Travail sur corde Suisse	14.9.2020	

Fédération des Entreprises Romandes	15.9.2020	
Seilbahnen Schweiz Remontées Mécaniques Suisses	15.9.2020	
Schweizerischer Geologenverband (CHGEOL) Association suisse des géologues (CHGEOL)	17.9.2020	
IG AnseilenGrün	17.9.2020	
Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM)	17.9.2020	
Verband Entwicklung Schweiz Association Développement Suisse	18.9.2020	
Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE)	18.9.2020	
Der Dachverband der Stahl-, Metall- und Fassadenbauweise (metal.suisse)	18.9.2020	
Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA) Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)	18.9.2020	
Verband der Schweizerischen Baumaschinenwirtschaft (VSBM) Association Suisse de l'Industrie des machines de chantier (VSBM)	21.9.2020	
Schweizerischer Gerüstbau-Unternehmer-Verband (SGUV) Société des entrepreneurs suisses en échafaudages (SESE)	6.10.2020	
Schweizerischer Fachverband Gebäudeschadstoffe (FAGES)	1.10.2020	